



# *La nouvelle loi sur les armes*



Ce que vous devez savoir ...



# **Préface**

*Le 9 juin 2006, la nouvelle législation relative aux armes a été publiée au Moniteur Belge. Avec celle-ci, le gouverneur devient compétent pour délivrer les autorisations et reconnaissances en matière d'armes.*

*Cette nouvelle législation répond au souhait de notre société de mieux contrôler la circulation des armes.*

*Face à ce défi, une collaboration entre les autorités administratives, judiciaires et les zones de police est indispensable. Une large politique d'information des acteurs de cette problématique et des citoyens l'est tout autant.*

*C'est pour aider chacun à mieux comprendre les nouvelles règles que je vous invite à lire la présente brochure qui se propose de répondre aux interrogations principales que soulève la nouvelle loi.*

*Claude Durieux  
Gouverneur de la Province de Hainaut*



# LA NOUVELLE LOI SUR LES ARMES

## Ce que vous devez savoir !!!

*Le 9 juin 2006, la nouvelle législation relative aux armes a été publiée au Moniteur Belge. De ce fait, le gouverneur devient compétent pour délivrer les autorisations et reconnaissances en matière d'armes.*

*A quel gouverneur devez-vous vous adresser ? Le critère est le lieu de résidence.*

*Si vous avez votre résidence principale dans la Province du Hainaut, même si vous êtes inscrit au registre de la population d'une commune d'une autre province, vous devez adresser votre demande au gouverneur du Hainaut.*

*Pour quelles armes une autorisation est-elle nécessaire ? Les catégories d'armes sont supprimées. Il ne reste plus que les armes soumises à autorisation, les armes en vente libre et les armes prohibées. En cas de doute à ce sujet à propos d'une arme que vous possédez, vous pouvez vous adresser à la police locale.*

*Vous désirez acquérir une nouvelle arme. Que devez-vous faire ?*

*Il y a deux possibilités :*

*Vous êtes titulaire d'un permis de chasse et désirez acheter une arme à feu à canon long conçue et autorisée pour la chasse*

*Vous ne devez pas demander d'autorisation au gouverneur. Votre permis de chasse vous suffit pour acheter une telle arme. L'armurier ou le vendeur particulier doit remplir un modèle 9 et vous le remettre. Il transmet ensuite le volet approprié du modèle 9 au service Armes du gouverneur, qui se charge d'enregistrer l'arme dans le Registre Central des Armes. Aussi longtemps que vous êtes en possession d'un permis de chasse valide, cet enregistrement reste valable. Lorsque vous n'êtes plus en possession d'un permis de chasse valide, vous pouvez continuer à détenir votre (vos) arme(s) pendant 3 ans mais sans toutefois pouvoir encore détenir des munitions y afférente(s). Ensuite, vos armes deviennent soumises à autorisation et vous devez suivre la procédure ci-dessous.*

Attention : il doit s'agir de l'achat d'une arme répondant aux critères qui vous sont applicables en vertu du permis de chasse qui vous a été délivré (l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 (paru au Moniteur belge du 05 octobre 2005 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006) réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région Wallonne et/ou l'arrêté correspondant de la Région flamande). Si vous souhaitez acheter une arme ne répondant pas à ces critères, vous devez préalablement en demander l'autorisation au gouverneur selon la procédure ci-dessous.

*Vous n'êtes pas titulaire d'un permis de chasse et désirez acheter une arme (ou bien vous êtes titulaire d'un permis de chasse et désirez acheter une arme autre qu'une arme à feu à canon long conçue et autorisée pour la chasse)*

*Avant de pouvoir acheter l'arme, vous devez introduire auprès du gouverneur une demande d'autorisation de possession. Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande en téléphonant au 065-39.64.30 ou 065-39.64.31 ou en écrivant au Service Armes du Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons.*

*Le formulaire de demande énumère les documents à joindre à la demande.*

Attention : Vous ne pouvez obtenir une autorisation ou un renouvellement de celle-ci que si vous avez un motif légal valable.

*Ces motifs légaux sont :*

*1) la chasse et la gestion du gibier (la loi parle de chasse et d'activités de gestion de la faune)*

Attention : si vous êtes titulaire d'un permis de chasse valide, vous ne devez pas demander d'autorisation au gouverneur pour une arme à feu à canon long conçue et autorisée pour la chasse (cfr supra "acquisition d'une nouvelle arme"). Ce n'est que si vous désirez acheter une autre arme (ne répondant pas aux critères des armes de chasse ou armes de défense autorisées pour la chasse) que vous devez préalablement demander une autorisation au gouverneur. Vous devrez alors prouver que vous avez effectivement besoin de cette arme pour chasser.

*Le motif légal doit être prouvé au moyen d'un permis de chasse valide.*

## 2) Le tir sportif et récréatif

*Pour toute nouvelle arme avec laquelle vous souhaitez exercer le tir sportif, vous devez demander une autorisation au gouverneur (pour les armes que vous possédez déjà et avec lesquelles vous souhaitez exercer le tir sportif, reportez-vous à la rubrique "Vous possédez déjà une arme, que devez vous faire ?").*

*Dès que vous aurez reçu de la Communauté française une licence de tir sportif, vous pourrez, tout comme les titulaires d'un permis de chasse valide, acheter une arme apte à votre sport (délivrance d'un modèle 9 par le vendeur qui transmet le volet approprié du modèle 9 au service du gouverneur, qui se charge d'enregistrer l'arme dans le Registre Central des Armes). Comme pour les chasseurs, l'arme pour laquelle on sollicite une autorisation doit répondre aux critères "conçu et autorisé pour l'exercice du tir sportif". Le Ministre de la Justice dressera une liste des armes répondant à ces critères.*

*Si vous souhaitez acheter une arme ne figurant pas sur cette liste, vous devez préalablement en demander l'autorisation au gouverneur et vous devrez prouver que vous avez effectivement besoin de cette arme pour le tir sportif.*

*Celui qui désire s'initier à l'exercice du tir sportif peut, comme c'était déjà le cas par le passé, obtenir du gouverneur une autorisation provisoire d'arme à feu. Cette autorisation est valable 6 mois et peut être prolongée une fois. Elle est limitée à une arme d'un calibre maximum de .22.*

*Reste également d'application : pour certaines disciplines de tir sportif, et particulièrement pour le tir de parcours, vous devez également être titulaire d'un permis de port d'arme.*

*Le motif valable doit être attesté par une preuve d'inscription à un club de tir sportif (tir sportif ou tir aux clays) et étayé par une preuve de participation régulière au tir sportif.*

*3) L'exercice d'une profession comportant certains risques (à prouver au moyen d'une attestation de l'employeur ou pour un indépendant, par tous moyens légaux). Ce motif ne peut en principe être invoqué que par certaines entreprises de surveillance et de sécurité.*

#### 4) La défense personnelle

*L'autorisation ne sera accordée que s'il est établi par un rapport de police circonstancié que vous courez un risque objectif et important et que la détention d'une arme à feu peut réduire ce risque de manière significative et peut vous protéger.*

#### 5) la collection d'armes historiques

*Une collection d'armes historiques est une collection d'armes à feu s'inscrivant toutes dans un thème précis (ex. armes allemandes de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale). Ces armes ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, ce qui signifie qu'on ne peut pas tirer avec ces armes.*

*Si vous désirez commencer une collection, vous devez préalablement solliciter du gouverneur une autorisation pour l'arme que vous souhaitez acheter. Il vous sera délivré dans un premier temps une autorisation pour l'arme sans munitions (modalité en projet). Lorsque le nombre d'armes acquises de cette manière sera suffisamment important (min. 10 pièces), vous pourrez alors obtenir une reconnaissance comme collectionneur.*

*Attention : Chaque arme que vous achetez doit s'inscrire dans le thème choisi.*

*Vous pouvez démontrer votre désir de monter une collection par tous les moyens possibles, comme le fait d'être membre d'une association de collectionneurs ou la détention d'autres armes s'inscrivant dans un même thème et non utilisées à d'autres fins (voir ci-dessus).*

*6) La participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques (ex : participation à un cortège ou une procession historique, participation à une pièce de théâtre, ...). A prouver au moyen d'une attestation délivrée par une instance, organisation ou association s'occupant de telles activités.*

*Tels sont les seuls motifs valables pouvant être avancés en vue d'obtenir une autorisation d'acheter une arme. La détention d'une arme reçue d'un membre de votre famille, soit parce que vous la trouvez belle, soit en guise d'investissement, ou l'acquisition d'une arme par héritage, n'est plus un motif valable de détention d'une arme.*

*Si vous ne répondez pas à l'une de ces conditions, votre demande sera refusée. L'autorisation délivrée par le gouverneur est valable 5 ans. Avant l'expiration de ce délai de validité, vous devez solliciter une prolongation*



de votre autorisation auprès du gouverneur. Ce sera notamment l'occasion de vérifier si vous avez toujours bien une raison valable de posséder l'arme. En l'absence de raison valable, l'autorisation ne sera pas prolongée.

### Vous possédez déjà une arme. Que devez-vous faire ?

Vous êtes en possession d'une arme prohibée

Les armes prohibées sont :

- les armes conçues à usage exclusivement militaire, dont les armes à feu automatiques (cf infra)
- les couteaux à cran d'arrêt ou à lame jaillissante, couteaux papillon, couteaux à lancer, étoiles à lancer (également appelés shuriken), coups de poing américain
- les armes blanches ayant l'apparence d'un autre objet (ex : un couteau caché dans une ceinture ou un stylo)
- les cannes à épée et les cannes-fusil qui ne sont pas des armes décoratives historiques
- les massues et matraques
- les armes à feu modifiées de manière à les rendre moins visibles, cachées dans un autre objet ou ne répondant plus aux caractéristiques énoncées dans leur autorisation(ex. un fusil à canon scié)
- les armes à électrochocs
- les "sprays" de défense
- les fusils pliants d'un calibre supérieur à 20
- les nunchaku (contrairement à une idée répandue, il n'existe pas d'exception pour les sports de combat orientaux)
- les silencieux (montés ou non sur une arme à feu) et autres accessoires et mécanisme conférant à une arme à feu un caractère d'arme prohibée
- certaines munitions (ex. sous-munitions)
- catapultes puissantes

Les poignards, couteaux-poignards et couteaux pliants à mécanisme de blocage non automatique ne figurent plus dans cette liste, mais leur port est soumis à des motifs légaux.

*La simple détention d'une ou plusieurs de ces armes est désormais punissable. Les peines ne sont pas légères : 1 mois à 5 ans de prison et/ou amende de 100 à 25.000 EUR.*

*La nouvelle loi sur les armes prévoit une mesure d'amnistie. Vous pouvez les déposer de manière anonyme et sans risque de sanction à la police locale de votre choix jusqu'au 9 décembre 2006.*

*Si vous êtes encore en possession d'une telle arme après le 09/12/06, vous vous exposez le cas échéant à des poursuites judiciaires.*

*Exception : en ce qui concerne les armes à feu prohibées, vous pouvez opter pour la neutralisation, qui rend l'arme irréversiblement inutilisable. Vous devez vous adresser pour ce faire au "Banc d'Epreuve des Armes à Feu" (Monsieur Hubert Cromen, Rue Fond-des-Tawes 45 - 4000 Liège - tél. 04-227.12.50 - fax 04-227.81.78). Coût : 78 EUR.*

*Vous devez le faire avant le 09/12/06. Plus tard, il sera demandé à la police locale de procéder à la saisie de l'arme. Et vous vous exposerez à des poursuites judiciaires.*

### *Vous possédez une arme à feu automatique*

*Les armes à feu automatiques sont toutes les armes à feu qui se rechargent automatiquement après chaque coup tiré et qui peuvent, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups. Ces armes à feu sont aujourd'hui reprises dans les armes prohibées.*

*Si vous êtes en possession d'une telle arme, vous avez le choix :*

- *ou bien vous la faites neutraliser de manière irréversible, si cela s'avère techniquement possible, par le "Banc d'Epreuve des Armes à Feu" (monsieur Hubert Cromen, Rue Fond-des-Tawes 45 - 4000 Liège - tél. 04-227.12.50 - fax 04-227.81.78). Coût : 78 EUR. Si vous optez pour la transformation en arme semi-automatique, vous devez tout d'abord demander une autorisation au gouverneur. Pour l'obtenir, vous devrez invoquer et prouver un motif légal (cf "achat d'une nouvelle arme");*
- *ou bien vous la cédez à une personne reconnue (armurier, collectionneur);*

- ou bien vous la remettez à la police locale de votre résidence

*Il vous suffit de prendre rendez-vous avec votre police locale par téléphone.*

*Vous devez être en ordre pour le 09/06/07, après quoi vous vous exposez à des poursuites.*

*Exception : si vous êtes un collectionneur reconnu, vous pouvez conserver votre (vos) arme(s) à feu automatique(s) à condition d'en enlever le percuteur que vous conserverez sous clé en un autre endroit.*

*S'il est impossible d'en enlever le percuteur, il s'agit d'une arme prohibée et vous ne pouvez la détenir qu'après l'avoir fait neutraliser (cf. supra). Vous avez jusqu'au 9 décembre 2006.*

*Le respect de ces dispositions fera l'objet de contrôles.*

### *Vous possédez une arme illégale*

*Par arme illégale, il faut entendre : les armes à feu pour lesquelles, en vertu de l'ancienne législation, vous auriez déjà dû avoir une autorisation de détention, en d'autres termes, les armes de défense et de guerre pour lesquelles vous n'avez jamais demandé d'autorisation.*

*Vous pouvez maintenant encore introduire une demande d'autorisation.*

*Auquel cas vous devez le faire avant le 09/12/06, sous peine de vous exposer à des poursuites judiciaires.*

*Attention : Vous ne pouvez obtenir une autorisation que pour un motif légal (cf. supra : rubrique "achat d'une nouvelle arme").*

*Pour obtenir une autorisation, vous devez remettre votre arme à la police locale de votre résidence, qui la conservera jusqu'à ce que le gouverneur vous accorde l'autorisation. Il vous suffit de prendre rendez-vous avec votre police locale par téléphone*

*Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande en téléphonant au 065-39.64.30 ou 065-39.64.31 ou en écrivant au Service Armes du Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons.*

Le formulaire de demande énumère les documents à joindre à la demande.

*Si vous ne pouvez invoquer de motif légal, vous avez le choix :*

- *ou bien vous la cédez à une personne reconnue (armurier ou particulier pouvant obtenir une autorisation);*
- *ou bien vous la remettez à la police locale de votre résidence. Il vous suffit de prendre rendez-vous avec votre police locale par téléphone*
- *ou bien vous la faites neutraliser par le "Banc d'Épreuve des Armes à Feu" (cf. Supra);*

*Vous avez le temps jusque au 09/12/06. Ensuite, la police locale sera chargée de saisir l'arme. Vous risquez alors des poursuites judiciaires.*

*Vous possédez une arme pour laquelle vous avez actuellement une autorisation modèle 4 (anciennement armes de défense ou de guerre)*

*Il existe trois possibilités :*

- *Votre autorisation date d'après le 9 juin 2001 ou l'autorisation est plus ancienne mais une modification y a été apportée en 2001, pour laquelle vous avez payé une rétribution. Votre autorisation actuelle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit vieille de 5 ans.*

Attention : *Vous devez introduire une demande de renouvellement d'autorisation avant que n'expire le délai de validité de cinq ans. Pour obtenir une nouvelle autorisation, vous devez invoquer un motif légal. (cf. supra : rubrique "Acquisition d'une nouvelle arme").*

*Si vous n'avez pas de motif légal, votre autorisation ne sera pas renouvelée. Vous pouvez alors soit la céder à une personne reconnue (armurier, collectionneur ou à un particulier pouvant obtenir une autorisation, soit la remettre à la police locale, soit la faire neutraliser (cf. supra). Vous avez le temps jusque au 09/12/06.*

*Ensuite, la police locale sera chargée de saisir l'arme. Vous risquez alors des poursuites judiciaires.*

- *Votre autorisation a été délivrée avant le 09/06/2001 et une modification y a été apportée avant cette date.*

Attention : *vous devez introduire une demande de renouvellement de*

*vosre autorisation au gouverneur avant le 09/12/2006. Attention : Pour obtenir une nouvelle autorisation, vous devez invoquer un motif légal. (cf. supra : rubrique "Acquisition d'une nouvelle arme").*

*Si vous n'avez pas de motif légal, votre autorisation ne sera pas renouvelée. Vous pouvez alors soit la céder à une personne reconnue (armurier, collectionneur ou à un particulier pouvant obtenir une autorisation, soit la remettre à la police locale, soit la faire neutraliser (cf. supra). Vous avez le temps jusque au 09/12/06. Ensuite, la police locale sera chargée de saisir l'arme. Vous risquez alors des poursuites judiciaires.*

*Autre remarque : si vous négligez d'introduire en temps utile une demande de prolongation d'autorisation au gouverneur, vous risquez une peine d'emprisonnement d'1 mois à 5 ans et/ou une amende de 100 à 25.000 EUR.*

*Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande en téléphonant au 065-39.64.30 ou 065-39.64.31 ou en écrivant au Service Armes du Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons.*

*Le formulaire de demande énumère les documents à joindre à la demande.*

*- Vous êtes titulaire d'un permis de chasse et possédez une arme à feu conçue pour la chasse, pour laquelle vous avez reçu un modèle 4 (donc pas l'arme pour laquelle vous avez reçu un modèle 9). Dans ce cas, votre autorisation reste valable aussi longtemps que vous avez un permis de chasse. Vous ne devez rien à faire.*

*Vous possédez une arme de chasse ou de sport pour laquelle aucune autorisation n'était requise jusqu'à présent.*

*Vous devez absolument entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser votre situation avant le 09/12/06. Sinon, vous risquez une peine d'emprisonnement d'1 mois à 5 ans et/ou une amende de 100 à 25.000 EUR.*

*Une fois de plus, 3 possibilités :*

*- Vous êtes titulaire d'un permis de chasse valable et vous possédez une arme à feu à canon long autorisée et conçue pour la chasse. Vous ne devez pas introduire de demande d'autorisation au gouverneur, mais vous devez obtenir de la police locale une nouvelle attestation d'enregistrement. Il vous suffit de prendre rendez-vous avec votre police locale par téléphone. Cette attestation reste valable aussi longtemps que vous disposez d'un permis de chasse valide. Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis de chasse valide, vous pouvez conserver votre (vos) armes pendant 3 ans sans formalités. Ensuite, vous devez demander une autorisation pour cette (ces) arme(s) au gouverneur, selon la procédure d'acquisition d'une nouvelle arme (cf. Supra).*

*- Vous n'êtes pas titulaire d'un permis de chasse valide et vous possédez une arme à feu à canon long autorisée et conçue pour la chasse ou une arme de sport, acquise avant le 1er janvier 2006. Vous pouvez continuer à détenir cette arme pendant cinq années à condition que vous soyez majeur et que vous n'ayez pas encouru de condamnation pouvant empêcher la détention d'une arme. Vous devez toutefois demander une autorisation au gouverneur par l'intermédiaire de la police locale. Il vous suffit de prendre rendez-vous par téléphone. La police locale vous remettra un certificat provisoire d'immatriculation (modèle 6). Si vous répondez aux conditions (voir ci-dessus), le gouverneur vous accordera une autorisation pour 5 ans. Vous n'avez alors pas encore besoin d'un motif légal pour obtenir cette autorisation.*

*Attention : cette autorisation n'est valable que cinq années, au terme desquelles vous devrez demander une prolongation. A ce moment, il vous sera demandé si vous avez un motif légal de détenir une arme à feu. Si vous n'en avez pas, la nouvelle autorisation ne vous sera pas accordée. Vous pouvez alors soit la céder à une personne reconnue (armurier, collectionneur ou à un particulier pouvant obtenir une autorisation, soit la faire neutraliser (cf. supra). Vous avez le temps jusque au 09/12/06. En sachant que dans cinq ans, vous devrez de toute façon pouvoir invoquer un motif légal, il est peut-être sage d'envisager de s'en débarrasser cette année.*

*Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande en téléphonant au 065-39.64.30 ou 065-39.64.31 ou en écrivant au Service Armes du Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons.*

- Vous n'êtes pas titulaire d'un permis de chasse valide et vous possédez une arme à feu à canon long autorisée et conçue pour la chasse ou une arme de sport, acquise après le 31 décembre 2005 et avant le 9 juin 2006. Vous pouvez continuer à détenir cette arme pendant un an à condition d'être majeur et de n'avoir pas encouru de condamnation pouvant empêcher la détention d'une arme. Vous devez toutefois demander une autorisation au gouverneur par l'intermédiaire de la police locale. Il vous suffit de prendre rendez-vous par téléphone. La police locale vous remettra un certificat provisoire d'immatriculation. Si vous répondez aux conditions (voir ci-dessus), le gouverneur vous accordera une autorisation d'un an. Vous n'avez alors pas encore besoin d'un motif légal pour obtenir cette autorisation.

Attention : cette autorisation n'est valable qu'un an, au terme duquel vous devrez demander une prolongation. A ce moment, il vous sera demandé si vous avez un motif légal de détenir une arme à feu. Si vous n'en avez pas, la nouvelle autorisation ne vous sera pas accordée. Vous pourrez alors soit la céder à une personne reconnue (armurier, collectionneur ou à un particulier pouvant obtenir une autorisation), soit la remettre à la police locale. Sachant que dans un an, vous devrez de toutes façons pouvoir invoquer un motif légal, il est peut-être sage d'envisager de vous débarrasser de l'arme cette année.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande en téléphonant au 065-39.64.30 ou 065-39.64.31 ou en écrivant au Service Armes du Gouvernement provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons.

Vous possédez une autre arme (armes d'alarme, armes pour râtelier, paintballmarkers, armes neutralisées, armes insensibilisantes, arbalètes, .....), que devez-vous faire ?

La nouvelle loi ne change rien pour vous, sauf si votre arme était soumise à autorisation sous l'ancienne loi. Auquel cas l'autorisation devient limitée à cinq ans et vous devez demander une prolongation d'autorisation au gouverneur avant la date d'expiration de l'autorisation.

Vous êtes titulaire d'une autorisation de dépôt, vous souhaitez demander une telle autorisation ou étendre une autorisation de dépôt existante, que devez-vous faire ?

L'autorisation de dépôt est supprimée. Il est donc inutile d'introduire une demande.

*Vous êtes titulaire d'une autorisation de port d'arme, d'une reconnaissance d'armurier, de collectionneur ou vous exploitez un stand de tir, que devez-vous faire ?*

*Les reconnaissances accordées sous l'ancienne législation restent provisoirement valables jusqu'à ce que de nouvelles règles soient édictées. Les nouvelles demandes seront examinées et traitées sur base de l'ancienne législation.*

*Comment vous rendre à la police locale avec votre (vos) arme(s) ?*

*Vous devez transporter l'arme déchargée et si possible démontée dans le coffre de votre voiture, emballée dans une boîte ou un étui spécialement conçu pour. En arrivant à la police locale, vous sortez l'arme du coffre et vous vous rendez au poste de police par le plus court chemin. En aucun cas, l'arme ne peut être visible.*



# COORDONNEES DES ZONES DE POLICE HAINUYERES



**5330**

**CHARLEROI**

**Madame Francine BIOT**

Chef de Corps  
Boulevard Mayence, 14  
6000 CHARLEROI  
Tél : 071/86.15.15  
Fax : 071/86.19.12

**5334**

**BEAUMONT/CHIMAY/FROIDCHAPELLE/MOMIGNIE/SIVRY-RANCE  
(BOTH)**

**Monsieur Philippe MANON**

Chef de Corps  
Rue Basse Hollande, 1  
6470 SIVRY-RANCE  
Tél : 060/41.40.80 - 70  
Fax :060/41.40.89

**5335**

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT/MANAGE/MORLANWELZ/SENEFFE  
(MARIEMONT)**

**Monsieur Michel TRICOT**

Chef de Corps  
Place Albert 1<sup>er</sup>, 1  
7170 MANAGE  
Tél :064/51.31.11  
Fax :064/51.31.12

**5337**

**FLEURUS/ LES BONS VILLERS/PONT-A-CELLES  
(BRUNAU)**

**Madame Monique DEVODDER**

Chef de Corps  
Avenue Reine Astrid, 7  
6238 PONT-à-CELLES  
Tél : 071/85.82.40 53 - 54  
Fax :071/85.44.92

**5331**

**AISEAU-PRESLES/CHATELET/FARCIENNES**

**Monsieur Eric PAULUS**

Chef de Corps  
Rue du Mayeur, 25  
6200 CHATELET  
Tél : 071/24.01.03  
Fax : 071/24.01.06

**5333**

**ERQUELINNES/ESTINNES/ LOBBES/MERBES-LE-CHATEAU  
(LERMES)**

**Monsieur Eric MOULARD**

Chef de Corps  
Rue de Mons,237  
6560 ERQUELINNES  
Tél : 071/59.76.50  
Fax : 071/59.76.55

**5338**

**GERPINNES/HAM-SUR-HEURE-NALINNES/MONTIGNY-LE-TILLEUL/THUIN  
(GERMINALT)**

**Monsieur Alain BAL**

Chef de Corps  
Rue Stoupré, 1  
6530 THUIN  
Tél : 071/59.97.20  
Fax 071/59.97.27

**5336**

**COURCELLES/FONTAINE-L'EVEQUE  
(DES TRIEUX)**

**Monsieur Thierry MEUNIER**

Chef de Corps  
Rue du Temple, 15  
6180 COURCELLES  
Tél : 071/46.81.88  
Fax : 071/46.81.83

**5332**

**ANDERLUES/BINCHE**

**Monsieur Jean-Claude LABAR**

Chef de Corps  
Rue Saint-Paul, 12  
7130 BINCHE  
Tél : 064/23.06.79  
Général :064/23.06.70  
Fax : 064/33.95.68

**5324**

**MONS/QUEVY**

**Monsieur Marc GARIN**

Chef de Corps  
Rue de la Croix Rouge, 2  
7000 MONS  
Tél :065/40.43.01  
Fax :065/40.43.31

**5325**

**LA LOUVIERE**

**Monsieur Luc DEMOL**

Chef de Corps  
Rue Baume, 22  
7100 LA LOUVIERE  
Tél : 064/27.10.09  
Central : 064/27.00.00  
Fax : 064/23.20.92

**5326**

**BRUGELETTE/CHIEVRES/ENGHIEN/JURBISE/LENS/SILLY  
(SILLY ET DENDRE)**

**Monsieur Jean-Luc MARTIN**

Chef de Corps  
Rue de Cambron, 11  
7870 LENS  
Tél : 065/39.88.51  
Fax : 065/22.87.17  
Secrétariat : 065/39.88.60

**5327**

**BOUSSU/COLFONTAINE/FRAMERIES/QUAREGNON/SAINT-GHISLAIN  
(BORAINES)**

**Monsieur Marcel STAELEN**

Chef de Corps  
Place de la Résistance, 2  
7331 BAUDOUR  
Tél : 065/61.00.23 61.00.80  
Fax : 065/61.00.29

**5329**

**DOUR/HENSIES/HONNELLES/QUIEVRAIN  
(HAUTS-PAYS)**

**Monsieur Philippe HOOREMAN**

Chef de Corps  
Rue d'En Haut, 32  
7387 HONNELLES  
Tél : 065/75.93.13  
Fax : 065/61.16.92

**5328**

**BRAINE-LE-COMTE/ECAUSSINNES/LE ROEULX/SOIGNIES  
(HAUTE-SENNE)**

**Monsieur Michel SMOOS**

Chef de Corps  
Chaussée d'Enghien, 180  
7060 SOIGNIES  
Tél : 067/34.92.22  
Fax : 067/34.92.40

**5317**

**MOUSCRON**

**Monsieur Jean-Michel JOSEPH**

Chef de Corps  
Rue Henri Debavay, 25  
7700 MOUSCRON  
Tél : 056/86.07.00  
Fax : 056/86.07.58

**5318**

**COMINES-WARNETON**

**Monsieur Yves SIEUW**

Chef de Corps  
Place de l'Abbaye, 3  
7784 COMINES-WARNETON  
Tél : 056/55.76.83  
Fax : 056/55.41.08

**5319**

**BELOEIL/LEUZE-EN-HAINAUT**

**Monsieur Edouard BERTON**

Chef de Corps  
Rue du Château  
7970 BELOEIL  
Tél : 069/67.25.64  
Fax : 069/67.25.52

**5320**

**CELLES/ESTAIMPUIS/MONT-DE-L'ENCLUS/PECQ**

**Monsieur Jean-Pierre LEJEUNE**

Chef de Corps  
Rue de Courtrai, 40  
7740 PECQ  
Tél : 069/53.29.30  
Fax : 069/53.29.59

**5321**

**BERNISSART/PERUWELZ**

**Monsieur Philippe DURIEUX**

Chef de Corps  
Rue de la Buissière, 4  
7600 PERUWELZ  
Tél : 069/77.20.57  
Fax : 069/77.67.49

**5322**

**ATH**

**Monsieur Eddy MAILLET**

Chef de Corps  
Boulevard du Château, 17  
7800 ATH  
Tél : 068/26.92.04  
Fax : 068/26.92.19

**5316**

**ANTOING/BRUNHAUT/RUMES/TOURNAI  
(TOURNAISIS)**

**Monsieur Jacques MINNE**

Chef de Corps  
Rue Becquerelle, 24  
7500 TOURNAI  
Tél : 069/25.02.00  
Fax : 069/25.02.55

**5323**

**ELLEZELLES/FLOBECQ/FRASNES-LEZ-ANVAING/LESSINES  
(DES COLLINES)**

**Monsieur Philippe BOISDEQUIN**

Chef de Corps  
Rue du Fresnoit, 23  
7880 FLOBECQ  
Tél : 068/44.70.11  
Fax : 068/44.74.14



## **Pour toute information complémentaire**

Vous souhaitez de plus amples informations par rapport à votre situation personnelle ?

- Vous pouvez vous adresser à la police locale de votre résidence.

La liste des commissariats de police est disponible sur le site Internet de la police à l'adresse : [www.infozone.be](http://www.infozone.be)

- Vous pouvez accéder au site Internet du Service public fédéral Justice. Une rubrique spécifique "La nouvelle législation sur les armes" est accessible sur le site Internet du SPF Justice à l'adresse suivante : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

Sous cette rubrique, vous retrouverez tous les textes de loi auxquels il est fait mention tout au long de cette brochure. De même, une liste de réponses aux questions fréquemment posées sera établie au fur et à mesure.

- Vous pouvez vous adresser au service armes du Gouverneur de votre province :

Service des armes de la Province de Hainaut  
Monsieur Philippe Bronsart  
065/ 39.64.30 à 32